

# Groupe Joye

*Expertise Comptable  
Commissariat aux Comptes*

**S.A. JOYE**

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : [accueil@joye.com](mailto:accueil@joye.com) - Site : [www.joye.fr](http://www.joye.fr)



**C**IRCULAIRE **M**ENSUELLE D'INFORMATIONS  
**J**URIDIQUES • **S**OCIALES • **F**ISCALES

**NOVEMBRE**  
**2020** N° 648



**AGENDA**

**Pages 3 et 4**



**QUESTIONS-RÉPONSES**

**Pages 5 et 6**



**SOCIAL**

**Pages 7 à 11**

Embauche des personnes handicapées : une nouvelle aide

Une aide d'urgence Covid-19 proposée par la CIPAV

Covid-19 : deux mesures pour les salariés devant garder leurs enfants

Le congé de proche aidant sera désormais indemnisé

Activité partielle de longue durée : quel taux de remboursement pour l'employeur ?



## FISCALITÉ

Pages 11 à 14

Projet de loi de finances : les entreprises pourraient réévaluer leurs actifs en neutralité fiscale

On peut payer ses impôts au bureau de tabac

Déductibilité des cotisations sociales du gérant majoritaire de SARL

Prêts entre particuliers : les sommes d'argent de plus de 5 000 € doivent être déclarées au Fisc

Les grandes lignes du projet de loi de finances pour 2021



## JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Conditions de remboursement du PGE : des précisions

Bail commercial : attention au départ anticipé !

De nouvelles mesures d'encadrement du démarchage téléphonique

Un nouveau cas d'indignité successorale

## EN BREF

Pages 18 et 19

## REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

## ENCART

Social

**CIRCULAIRE MENSUELLE n° 648 Novembre 2020.** Editions juridiques EQUINOX

**Siège social :** 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

**Administration / Production :** ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

**Rédaction, mise en page et impression :** EQUINOX

**Dépôt légal :** novembre 2020

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

## • Délai variable

- Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations d'octobre 2020 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'octobre 2020.

## • 5 novembre 2020

**Employeurs d'au moins 50 salariés** : DSN d'octobre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2020 versés au plus tard le 31 octobre 2020.

**Travailleurs indépendants** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (le 20 novembre sur demande).

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL** : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle (le 20 novembre sur demande).

**Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

**Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL n'ayant pas choisi la mensualisation** : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

## • 13 novembre 2020

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires** : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en octobre 2020.

## • 15 novembre 2020

**Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales** : DSN d'octobre 2020.



**Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales :** DSN d'octobre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2020.

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales :** DSN d'octobre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2020 versés au plus tard le 10 novembre 2020.

**Employeurs d'au moins 50 salariés :** DSN d'octobre 2020 pour les salaires d'octobre 2020 versés en novembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2020 versés entre le 1<sup>er</sup> et le 20 novembre 2020.

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2020 :** télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

**Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :** télèglement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2020 lorsque le total des sommes dues au titre de 2019 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

**Tous contribuables :** paiement de la taxe d'habitation 2020 (le 20 novembre en cas de paiement en ligne).

## • 20 novembre 2020

**Employeurs d'au moins 50 salariés :** paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2020 versés entre le 21 et le 30 novembre 2020.

**Employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, et employeurs de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales :** paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2020 versés entre le 11 et le 30 novembre 2020.

## • 30 novembre 2020

**Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2020 :** télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 décembre).



## CONGÉ POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ET CONGÉS PAYÉS

**Le frère d'un de mes salariés est décédé alors que ce dernier était en congés payés. Pour le décès d'un proche, notre convention collective autorise les salariés à s'absenter de l'entreprise pendant 4 jours tout en étant rémunérés. Mais est-ce que ces jours de congé pour évènements familiaux s'ajoutent aux congés payés pris par mon salarié ?**

Non. Le Code du travail et les conventions collectives octroient aux salariés des autorisations d'absence exceptionnelles lors de certains évènements familiaux (décès d'un proche, naissance, mariage, déménagement, etc.). Ces congés permettent aux salariés de s'absenter de leur travail pour répondre aux obligations causées par ces évènements.

Les tribunaux estiment que lorsque le salarié est déjà absent de l'entreprise lors de la réalisation de l'évènement (congés payés, congé de maternité, congé sabbatique, etc.), il n'a pas droit au congé pour évènement familial.

Autrement dit, sauf si votre convention collective le prévoit, votre salarié ne peut pas ajouter à ses congés payés les 4 jours de congé qui lui auraient normalement été octroyés pour le décès de son frère. Votre salarié n'a pas non plus droit à une indemnité compensatrice pour ce congé qu'il n'a pas pu prendre, sauf, là encore, disposition plus favorable de votre convention collective.

## BAISSE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

**Compte tenu des impacts économiques de la crise sanitaire du Covid-19, la baisse prévue de l'impôt sur les sociétés est-elle toujours à l'ordre du jour ?**

À en croire le gouvernement, la baisse prévue de l'impôt sur les sociétés devrait s'appliquer sans modification ni ajournement. Ainsi, pour 2021, les entreprises réalisant moins de 250 M€ de chiffre d'affaires verront leur taux d'imposition sur les bénéfices passer de 28 à 26,5 %. Et celles qui réalisent plus de 250 M€ de CA ne seront plus imposées qu'à hauteur de 27,5 %, contre 28 % jusqu'à 500 000 € de bénéfice et 31 % au-delà en 2020. À partir de 2022, toutes les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires, seront soumises à un taux unique de 25 %.

## PRÊT D'ARGENT ENTRE PARTICULIERS

**Pour aider un ami à financer un projet, je lui ai prêté une somme d'argent de 15 000 €. Compte tenu du montant, dois-je déclarer ce prêt à l'administration fiscale ?**

Oui. Lorsque le montant du prêt accordé est supérieur à 5000 €, il doit être déclaré à la fois par le prêteur et l'emprunteur par le biais du formulaire Cerfa n°2062. Formulaire que vous devrez joindre à votre déclaration de revenus. Étant précisé que si le prêt génère des intérêts, ces derniers doivent, là encore, être renseignés annuellement dans votre déclaration de revenus. Attention, sachez que le défaut de production de ce formulaire peut notamment entraîner l'application d'une amende de 150 €.

## CHANGEMENT DU RÉGIME ATTACHÉ AU PACS

**Ma compagne et moi-même sommes pacsés depuis 2006. J'ai appris que nous pouvions passer du régime de la « présomption d'indivision » à celui de la séparation de biens. Est-ce bien cela ?**

Absolument. Si vous vous êtes pacsés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, vous êtes dans le cadre du régime de la



présomption d'indivision. Un régime qui considère que les biens achetés par l'un ou l'autre des partenaires sont censés appartenir pour moitié à chacun. Mais vous pouvez décider de changer de régime pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour cela, il vous suffit de rédiger une convention modificative, par acte sous seing privé ou notarié, et de la remettre soit à l'officier de l'état civil de la commune où se trouve le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial, soit au notaire ayant enregistré la convention initiale de Pacs.

## SUBVENTIONS PUBLIQUES ET ACTIVITÉ PARTIELLE POUR UNE ASSOCIATION

***L'épidémie de Covid-19 nous a contraint à placer nos salariés en chômage partiel et nous avons perçu de l'État l'allocation d'activité partielle. Or nous avons entendu dire que nous ne pouvions pas recourir à l'activité partielle car nous recevons des subventions publiques. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est exactement ?***

Les associations peuvent recourir à l'activité partielle mais elles ne peuvent pas financer deux fois leurs emplois : par les subventions et par les allocations d'activité partielle. Aussi le gouvernement procédera-t-il, en 2021, à des contrôles des résultats comptables des associations qui ont reçu, en 2020, ce double financement public.

Si les subventions prévoyaient une prise en charge, en totalité ou en partie, des emplois de votre association et que son budget a augmenté en raison du recours à l'activité partielle, le remboursement du différentiel pourra vous être demandé.

## UTILISATION DU SERVICE DE REMPLACEMENT PAR UN EXPLOITANT AGRICOLE

***En raison d'une intervention chirurgicale que je dois prochainement subir, je serai en arrêt de travail pendant quelque temps. J'ai entendu dire qu'il existe, dans chaque département, un service de remplacement qui pourrait me permettre d'être suppléé, pendant cette période, pour les travaux de mon exploitation agricole. Mais comment cela fonctionne-t-il ?***

Pour bénéficier de ce service, départemental en effet, vous devez d'abord y adhérer en acquittant une cotisation annuelle. Le moment venu, vous devrez prendre contact avec lui et lui envoyer votre arrêt de travail. Deux cas de figure pourront alors se présenter. Première hypothèse, vous proposez le nom d'une personne pour vous remplacer (un membre de votre famille, un voisin, un ami). Le service de remplacement se chargera alors de salarier cette personne pour la période de votre indisponibilité.

Deuxième hypothèse, vous n'avez personne sous la main pour vous remplacer. Dans ce cas, le service de remplacement proposera lui-même de vous envoyer une personne disposant des compétences nécessaires pour effectuer le travail dans votre exploitation pendant votre indisponibilité.

Dans les deux cas, le service de remplacement gèrera les formalités liées à cet emploi (rédaction du contrat de travail, établissement des fiches de paie). Et le coût de ce remplacement pourra être partiellement pris en charge si vous avez souscrit un contrat d'assurance remplacement.

## Embauche des personnes handicapées : une nouvelle aide

**Les employeurs qui recrutent un salarié atteint d'un handicap peuvent se voir octroyer une aide annuelle de 4 000 €.**

Afin d'encourager l'emploi des personnes handicapées, le gouvernement instaure une aide financière pour les employeurs qui engagent, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 28 février 2021, un salarié bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

### Les conditions du versement de l'aide

**L'octroi de l'aide est soumis à plusieurs conditions liées au contrat de travail du salarié :**

- il doit s'agir d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- la rémunération prévue dans le contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,30 € brut ;
- le salarié ne doit pas avoir fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide ;
- il doit être maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le versement de cette aide est également subordonné au respect de diverses conditions du côté de l'employeur :

- il doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole ou alors respecter un plan d'apurement des dettes ;
- il ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour ce même salarié sur la même période ;
- il ne doit pas avoir procédé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste visé par l'aide.

### Quel est le montant de l'aide ?

**L'aide s'élève à un montant maximal de 4 000 €.** Elle est versée, sur une année, à hauteur de 1 000 € maximum par trimestre. Sachant que le montant de l'aide est proratisé selon la durée de travail du salarié et de la durée effective de son contrat de travail.

**En pratique :** les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat et à compter du 4 janvier 2021.

## Une aide d'urgence Covid-19 proposée par la CIPAV

**Les professionnels libéraux ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour solliciter une aide financière auprès de l'action sociale de la Cipav.**

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) vient de mettre en place

une aide d'urgence Covid-19 au profit des professionnels libéraux qui rencontrent des difficultés économiques en raison de l'épidémie. Une aide qui peut être demandée jusqu'au 31 octobre 2020.

## Qui est concerné ?

Sont éligibles à l'aide proposée par la Cipav les professionnels libéraux :

- qui ont subi une perte de chiffre d'affaires durant le 1<sup>er</sup> semestre 2020, en comparaison avec le 1<sup>er</sup> semestre 2019, le montant de l'aide étant fonction du niveau de la perte de chiffre d'affaires ;
- qui ont été en arrêt maladie après avoir contracté le Covid-19 ;
- qui ont été endeuillés dans le cadre de la crise sanitaire (parents, enfants, conjoint).

**Précision :** l'aide est réservée aux professionnels libéraux qui sont à jour du paiement de leurs cotisations sociales auprès de la Cipav au 31 décembre 2019.

## Comment obtenir l'aide ?

Pour demander l'aide, les professionnels libéraux doivent compléter et signer le formulaire dédié disponible sur le site internet de la Cipav. Un formulaire qui doit être accompagné de plusieurs pièces justificatives : un relevé d'identité bancaire personnel, une copie intégrale de l'avis d'imposition de 2020 et, le cas échéant, un justificatif médical (arrêt maladie, par exemple) ou un certificat de décès.

Le formulaire et les pièces justificatives doivent ensuite être adressés par les professionnels libéraux via la messagerie sécurisée de leur espace personnel sur le site de la Cipav en sélectionnant les champs suivants : « Nouveau message », thème « Ma demande de prestation », objet « Compléter mon dossier d'action sociale ».

# Covid-19 : deux mesures pour les salariés devant garder leurs enfants

## UN ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES NON-SALARIÉS

**Les travailleurs indépendants contraints de garder leur enfant et ne pouvant pas télétravailler peuvent se voir accorder un arrêt de travail.**

Compte tenu des fermetures de classes et d'établissements scolaires consécutives à la découverte de cas d'infections au Covid-19 parmi les élèves et les enseignants, le gouvernement vient de réactiver la possibilité pour les travailleurs indépendants de bénéficier d'un arrêt de travail lorsqu'ils doivent garder leur enfant et qu'ils ne peuvent pas télétravailler.

### Qui est concerné ?

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les artisans, les commerçants, les professionnels libéraux ainsi que les

exploitants agricoles peuvent se voir octroyer un arrêt de travail lorsqu'ils sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé quel que soit son âge :

- soit parce que son établissement d'accueil ou sa classe est fermé ;
- soit parce que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement.

**À savoir :** cette mesure concerne également les dirigeants de société relevant du régime général de la Sécurité sociale (gérant minoritaire de SARL, dirigeant de société anonyme, etc.).

Les travailleurs indépendants perçoivent, sans délai de carence, des indemnités journalières pendant leur arrêt de travail. Sachant que celles-ci ne sont pas versées pendant les périodes de vacances scolaires.



## Comment procéder ?

Lorsqu'ils sont contraints de garder leur enfant en raison d'une fermeture d'établissement ou de classe, les travailleurs indépendants doivent faire la demande d'arrêt de travail via le téléservice :

- [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux ;
- [declare.msa.fr](https://declare.msa.fr) pour les non-salariés agricoles.

**Précision :** ils doivent conserver le justificatif attestant de la fermeture de l'école, de la classe ou de la section de leur enfant. Celui-ci pourra leur être demandé par l'Assurance maladie en cas de contrôle.

Lorsqu'ils doivent suspendre leur activité professionnelle pour garder leur enfant identifié comme cas contact, les travailleurs indépendants n'ont pas à faire de demande d'arrêt de travail. C'est l'Assurance maladie qui se charge de leur délivrer cet arrêt.

## UN PLACEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE

**Les salariés contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture de son établissement scolaire ou parce que ce dernier a été identifié comme cas contact peuvent être placés en activité partielle.**

Depuis la rentrée scolaire, de nombreuses classes ainsi que plusieurs établissements ont dû fermer leurs portes à la suite de l'apparition de cas de Covid-19 parmi les élèves et/ou les enseignants. Ainsi, ces derniers jours, 18 écoles, un collège et plus de 1 150 classes étaient fermés.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les salariés contraints de garder leur enfant en raison d'une telle fermeture ou parce que ce dernier a été identifié comme cas contact et fait l'objet d'une mesure d'isolement peuvent être placés en activité partielle. Cette solution bénéficie aux parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé quel que soit son âge à condition qu'ils ne puissent pas télétravailler.

Le gouvernement vient d'apporter des précisions concernant cette procédure particulière.

## Des documents justificatifs

Pour bénéficier du chômage partiel dans ces circonstances, le salarié doit communiquer à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents bénéficiant du placement en activité partielle pour garde d'enfant.

Il doit également lui fournir :

- soit un justificatif attestant de la fermeture de l'école, de la classe ou de la section de l'enfant : message général édité par l'établissement scolaire ou par la municipalité indiquant la fermeture ou le fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires, attestation fournie par l'établissement d'accueil de l'enfant ;
- soit un document de l'Assurance maladie attestant que son enfant est identifié comme cas contact à risque et doit respecter une mesure d'isolement.

**Attention :** l'employeur doit conserver ces documents qui pourront éventuellement lui être demandés par l'administration en cas de contrôle.

## Quelle indemnisation ?

L'employeur verse au salarié en activité partielle une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute. Et il reçoit des pouvoirs publics une allocation d'activité partielle qui s'élève :

- jusqu'au 31 octobre 2020, au même montant que pour tout autre salarié placé en activité partielle (60 % ou 70 % de sa rémunération brute selon le secteur d'activité de l'entreprise) ;
- à partir du 1<sup>er</sup> novembre, à 60 % du salaire brut du salarié.

**Précision :** jusqu'au 31 octobre 2020, l'allocation d'activité partielle payée à l'employeur s'élève à 70 % du salaire brut du salarié pour les entreprises œuvrant, notamment, dans un des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 (tourisme, restauration, culture, sport, etc.) et à 60 % de ce salaire pour les entreprises dont l'activité relève d'un autre secteur.



## Le congé de proche aidant sera désormais indemnisé

**Les salariés et les travailleurs indépendants qui prennent un congé de proche aidant peuvent percevoir une allocation journalière de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole.**

Le congé de proche aidant permet à un salarié de s'absenter de l'entreprise ou à un travailleur non salarié de suspendre son activité professionnelle afin de soutenir une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie grave.

Sont concernés les membres de sa famille élargie (conjoint, concubin, partenaire de Pacs, grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents du conjoint...) ainsi que la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'aidant réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière

régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Désormais, le bénéficiaire de ce congé, qu'il soit salarié ou travailleur indépendant, perçoit, de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole, une « allocation journalière de proche aidant ». **Son montant s'élève à 52,08 € par jour pour une personne seule ou à 43,83 € pour une personne vivant en couple.** L'allocation est versée pendant **66 jours maximum** pour l'ensemble de la carrière du bénéficiaire.

**À savoir :** cette indemnisation vise les demandes d'allocation effectuées, auprès de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole, pour les périodes de congés ou de cessation d'activité courant à compter du 30 septembre 2020.

## Activité partielle de longue durée : quel taux de remboursement pour l'employeur ?

**L'allocation versée à l'employeur qui recourt à l'activité partielle de longue durée est égale à 60 % de la rémunération brute du salarié.**

Pour accompagner les employeurs confrontés à une baisse durable de leur activité, les pouvoirs publics ont instauré un dispositif spécifique de chômage partiel baptisé « activité partielle de longue durée ». Un dispositif qui permet aux entreprises de préserver leur trésorerie en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Mais pour cela, l'employeur doit soit conclure un accord d'entreprise, soit appliquer un accord de branche étendu conclu sur le sujet. Dans ce dernier cas, l'employeur doit alors rédiger un document conforme à l'accord de branche. L'accord ou le document doit, pour s'appliquer, être ensuite validé par la Direccte.

Une fois l'accord ou le document validé, l'employeur verse aux salariés placés en activité partielle de longue durée, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (comprise entre 8,03 et 31,97 €).

De son côté, l'employeur se voit rembourser une partie de cette indemnité par l'État. Et il était initialement prévu qu'il perçoive, pour chaque heure non travaillée :

- **60 %** de la rémunération horaire brute du salarié, en cas d'accord (ou de document) transmis à la Direccte **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020** ;
- **56 %** de cette rémunération en cas d'accord (ou de document) adressé à la Direccte **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020**.

Mais le gouvernement est revenu sur ce dispositif.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Finalement, peu importe la date à laquelle l'employeur envoie l'accord (ou le document) à l'administration, il perçoit, pour chaque heure non travaillée, 60 % de la rémunération horaire brute

du salarié (montant minimal de 7,23 €).

**Précision :** l'employeur se voit ainsi rembourser environ 85 % des indemnités de chômage partiel qu'il verse à ses salariés.



QUESTIONS  
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

## Projet de loi de finances : les entreprises pourraient réévaluer leurs actifs en neutralité fiscale

Un régime favorable pourrait être instauré afin d'étaler voire différer l'imposition des plus-values latentes des actifs que les entreprises réévalueraient à leur bilan.

Présenté le 28 septembre dernier, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit une mesure de réévaluation libre des actifs des entreprises afin d'améliorer leur capacité de financement dans le contexte actuel de crise sanitaire.

Les entreprises pourraient ainsi remplacer à leur bilan la valeur historique de leurs actifs par la valeur réelle de ceux-ci, ce qui donnerait une image plus fidèle de leur patrimoine. L'objectif étant, au travers de cette réévaluation, de renforcer les fonds propres des entreprises afin de leur permettre d'accéder plus facilement au financement.

Un régime de faveur serait mis en place afin d'étaler ou de suspendre les conséquences fiscales de la réévaluation des actifs. **Ainsi, les plus-values dérogées sur les actifs amortissables**

seraient étalées sur une période de 15 ans pour les constructions et de 5 ans pour les autres immobilisations amortissables.

**Précision :** au cours des exercices postérieurs à la réévaluation, les amortissements et les provisions relatifs aux éléments amortissables seraient calculés sur la base réévaluée des actifs.

Les plus-values relatives aux éléments non amortissables (marques, terrains, titre de participation...) seraient, quant à elle, placées en sursis d'imposition. Elles ne seraient imposées que lors de la cession des actifs concernés.

**Précision :** les provisions relatives aux éléments non amortissables continueraient à être calculées sur la base de la valeur non réévaluée.

**Ce régime favorable serait optionnel.** Les entreprises pourraient ne pas le choisir si elles avaient intérêt à imposer immédiatement les plus-values de réévaluation (en cas d'existence d'un déficit d'exploitation notamment).



## On peut payer ses impôts au bureau de tabac

**Les Français peuvent désormais régler leurs impôts et certaines factures du service public chez les buralistes, partout en France.**

Simplifier les démarches administratives des Français, c'est le souhait des pouvoirs publics depuis plusieurs années. Ajoutant une pierre à l'édifice, les Français peuvent désormais payer leurs impôts, dans une limite de montant, ou certaines factures du service public, chez les buralistes. Un dispositif qui permet à ceux qui le souhaitent de remplir leurs obligations de paiement au plus près de leur domicile.

**Précision :** *l'administration fiscale reste seule compétente pour accorder des délais de paiement.*

Après une phase de test lancée dans quelques départements au 1<sup>er</sup> semestre 2020, ce service de paiement de proximité est étendu à l'ensemble du territoire, depuis le 28 juillet dernier, dans le réseau des bureaux de tabac partenaires. Initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet, la généralisation du dispositif a été retardée en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Concrètement, les particuliers ont accès à près de 5 100 points de paiement, répartis sur 3 400 communes. Des buralistes qui, rappelons-le, proposent des horaires d'ouverture élargis, y compris le week-end.

**À savoir :** *retrouvez l'ensemble des buralistes agréés, ainsi que leur adresse, en cliquant sur ce lien. Ces buralistes étant reconnaissables grâce à un logo apposé sur leur devanture.*

### Quelles factures ?

Pour les impôts (solde de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...), le paiement est possible en espèces ou par carte bancaire dans la limite de 300 €. Le paiement dématérialisé étant obligatoire pour les montants supérieurs.

Pour les autres créances (amendes, cantine, crèche, hôpital), le paiement en espèces est autorisé jusqu'à 300 € et sans limitation de montant par carte bancaire.

**Précision :** *aucun paiement par chèque n'est donc possible.*

### Comment faire ?

L'avis ou la facture doit comporter un « QR code » ainsi que la mention « payable auprès d'un buraliste » dans les modalités de paiement. À défaut, la facture doit être réglée selon les modalités habituelles, indiquées sur le document. Une fois chez un buraliste agréé, l'usager scanne le QR code et paye, en toute confidentialité, grâce à un terminal sécurisé.

**À noter :** *le buraliste n'a accès à aucune information à caractère personnel relative au contribuable.*



## Déductibilité des cotisations sociales du gérant majoritaire de SARL

**Une SARL peut, sous conditions, déduire de son résultat imposable les cotisations sociales relatives aux dividendes qu'elle a versés à son gérant majoritaire.**

Un gérant majoritaire de SARL, détient donc plus de 50 % du capital de la société, est considéré, sur le plan social, comme un travailleur indépendant. À ce titre, il doit, en principe, acquitter personnellement les cotisations sociales relatives à sa rémunération.

Toutefois, il arrive que, dans les faits, la SARL acquitte ces cotisations sociales en lieu et place du gérant.

Tel peut notamment être le cas des cotisations sociales dues sur les dividendes distribués par la SARL au gérant majoritaire.

**Rappel :** les cotisations sociales relatives aux revenus des travailleurs non salariés sont dues sur les dividendes versés au gérant majoritaire

*s'ils représentent plus de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant. En deçà de ce seuil, ce sont les contributions sociales sur les produits de placement au taux global de 17,2 % qui sont dues sur les dividendes versés.*

Et les cotisations sociales ainsi prises en charge par la société doivent s'analyser comme un supplément de rémunération et sont donc déductibles du résultat de la SARL si elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Attention toutefois ! Pour cela, la prise en charge des cotisations sociales du gérant majoritaire doit être prévue par les statuts ou avoir été approuvée par l'assemblée générale.

**Précision :** de son côté, le dirigeant sera soumis à l'impôt sur le revenu sur les dividendes versés, dans les conditions de droit commun

## Prêts entre particuliers : les sommes d'argent de plus de 5 000 € doivent être déclarées au Fisc

**Dans le cadre de prêts entre particuliers, le montant à partir duquel une déclaration à l'administration fiscale est obligatoire est passé récemment de 760 € à 5 000 €. Un rehaussement qui s'applique aux prêts conclus à compter du 27 septembre 2020.**

Lorsqu'un prêt de sommes d'argent est conclu entre particuliers, celui-ci doit en principe être déclaré, par le prêteur et l'emprunteur, auprès de l'administration fiscale. Une déclaration obligatoire dès lors que le montant du prêt dépasse 760 €.

**Pour les prêts conclus à compter du 27 septembre 2020, ce montant est passé à 5 000 €.**

**Précision :** la déclaration doit être effectuée via un formulaire spécifique (cerfa n° 10142\*06) et déposée dès la rédaction du contrat de prêt (ou la conclusion du contrat lorsqu'il est verbal) ou au plus tard le 15 février de l'année suivant celle de la conclusion du prêt.

À noter que lorsque plusieurs contrats de prêts d'un montant unitaire inférieur à 5 000 € sont conclus au cours d'une année au nom d'un même débiteur ou d'un même créancier et que leur total dépasse 5 000 €, **tous les contrats ainsi conclus doivent être déclarés.**



# Les grandes lignes du projet de loi de finances pour 2021

**Les mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2021 s'inscrivent dans le cadre de la relance de l'économie française mise à mal par la crise sanitaire du Covid-19.**

Le projet de loi de finances pour 2021 met en œuvre de nombreuses mesures fiscales du plan de relance de l'Économie, présenté début septembre par le gouvernement. Un plan de relance qui se chiffre, rappelons-le, à 100 Md€ et qui fait s'en-voier le déficit public pour tenter d'atténuer les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, si le projet de loi table, pour l'an prochain, sur une croissance à + 8 %, il prévoit également un déficit public de - 6,7 %.

## Baisse des impôts de production

Dans cette optique de soutien aux entreprises, figure, parmi les principales mesures fiscales, la baisse des impôts de production, estimée à 10 Md€. Une mesure qui s'articule autour de quatre axes d'action, à savoir :

- une réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- une réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- un abaissement de 3 à 2 % du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée ;
- une prolongation de 3 ans de l'exonération de CFE, et donc de CVAE, en cas de création ou d'extension d'établissement, sur délibération des

collectivités.

**Rappel :** la CET se compose de la CFE et de la CVAE.

## Étalement de l'imposition de certaines plus-values

Autre mesure d'aide aux entreprises, elles auraient, sur option, la possibilité de réévaluer librement leurs actifs en toute neutralité fiscale. Ce dispositif vise à étaler l'imposition des plus-values latentes résultant de l'accroissement de valeur des actifs, au lieu d'une imposition immédiate, et ainsi améliorer les capacités de financement.

En outre, afin de reconstituer leur trésorerie, les entreprises pourraient également étaler, sur option, l'imposition de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble.

Enfin, un régime facultatif de groupe en matière de TVA serait instauré en France afin d'assurer une meilleure neutralité dans les choix organisationnels et de simplifier la gestion de cette taxe.

**À noter :** la baisse progressive de l'impôt sur les sociétés n'est pas remise en cause. Le taux de cet impôt passera donc, en 2021, de 28 à 26,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ et à 27,5 % pour les autres, quel que soit le montant de leurs bénéfices. Un taux de 25 % s'appliquant, à compter de 2022, pour l'ensemble des entreprises.





## Conditions de remboursement du PGE : des précisions

La Fédération bancaire française s'est engagée à réduire les frais de remboursement des prêts garantis par l'État contractés par les entreprises.

### Principe

Lancés dès le début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) ont permis à de nombreuses entreprises, petites et grandes, de faire face à un défaut de trésorerie. À la fin du mois d'août, dans le cadre de ce dispositif, pas moins de 570 000 entreprises avaient emprunté plus de 118 milliards d'euros. **Et le principe est simple : une fois le prêt accordé, son remboursement peut s'effectuer au bout d'un an ou être lissé sur une période supplémentaire allant de 1 à 5 ans.** Une souplesse bienvenue en cette période de crise, mais qui pose la question des conditions de remboursement dans le cadre d'une prolongation et notamment du taux appliqué par les banques. Les entreprises emprunteuses craignant, en cas de taux d'intérêt élevé, de se trouver dans l'impossibilité de supporter les échéances.

### Un accord entre Bercy et les banques

Une crainte entendue par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, qui, depuis cet été, mène des pourparlers avec la Fédération bancaire française. Et à en croire un récent communiqué de Bercy, la possibilité d'étendre le remboursement du prêt au-delà d'un an devrait être proposée « à prix coûtant » par les banques. C'est du moins un engagement de la Fédération bancaire française. Concrètement, pour les TPE et les PME, « cela devrait permettre, dans les conditions actuelles de taux, de proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris ».

**Rappel** : peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement. Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

## Bail commercial : attention au départ anticipé !

Le commerçant qui met fin à un bail commercial avant l'expiration de la période triennale en cours et sans délivrer un congé au bailleur six mois à l'avance peut se voir réclamer le paiement des loyers jusqu'à l'expiration de cette période triennale.

### Rappel de la loi

Le commerçant qui est locataire du local dans lequel il exerce son activité peut mettre fin à son bail à l'expiration de chaque période triennale. Ainsi, par exemple, si son bail commercial a été conclu pour une durée de 9 années ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour se terminer



normalement au 31 octobre 2026, il pourra y mettre un terme anticipé pour la date du 31 octobre 2020, ou pour celle du 31 octobre 2023.

En pratique, le locataire doit délivrer un congé au bailleur, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec AR, **au moins 6 mois avant la fin de la période triennale en cours**. Ainsi, si le locataire veut mettre fin à son bail pour le 31 octobre 2020, il devra donner son congé au plus tard le 30 avril 2020.

Et attention, il doit veiller à bien respecter cette règle. Car s'il quitte les lieux de façon anticipée, c'est-à-dire avant l'expiration de la période triennale en cours, ce dernier sera en droit de lui réclamer le paiement du loyer jusqu'à l'expiration de cette période triennale.

### Un départ anticipé

C'est ce qui s'est produit dans une affaire où

une société avait pris des locaux commerciaux en location à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 et qui avait quitté les lieux un an plus tard, soit le 21 mai 2015, qui plus est sans avoir délivré de congé au bailleur. Ce dernier lui avait alors réclamer le paiement des loyers jusqu'au 31 mai 2017, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la première période triennale du bail. Il a obtenu gain de cause en justice.

**Precision :** *le fait que les locaux avaient été reloués à un nouveau locataire après le départ de la société et que le bailleur n'avait subi aucune période d'innoculation des lieux entre ce départ et l'arrivée du nouveau locataire a été indifférent aux yeux des juges. Autrement dit, le bailleur a été en droit de réclamer à la société le paiement des loyers jusqu'à l'expiration de la période triennale même s'il avait, par ailleurs, perçu des loyers de son nouveau locataire pour cette même période !*

## De nouvelles mesures d'encadrement du démarchage téléphonique

**De nouvelles obligations pèsent sur les professionnels qui font du démarchage téléphonique auprès des consommateurs.**

Pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif, les pouvoirs publics avaient instauré, il y a quelques années, une liste dite « Bloctel » sur laquelle les consommateurs pouvaient s'inscrire lorsqu'ils souhaitaient ne plus être démarchés à des fins commerciales. Or cette liste d'opposition au démarchage se révèle d'une efficacité limitée, de nombreux consommateurs inscrits sur cette liste ayant continué à recevoir des appels émanant, en majorité, d'entreprises n'ayant pas adhéré au dispositif Bloctel.

Pour remédier à cette situation, une loi récente est venue encadrer davantage le démarchage téléphonique des particuliers à des fins commerciales.

### L'interdiction du démarchage pour certains secteurs

En premier lieu, cette loi interdit désormais purement et simplement le démarchage téléphonique des particuliers lorsqu'il a pour objet **la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables**.

### Une meilleure information du consommateur

En deuxième lieu, la loi renforce les obligations des professionnels en matière d'information des consommateurs démarchés.

Ainsi, lorsqu'un professionnel contacte un particulier par téléphone dans le but de lui proposer la vente d'un bien





**QUESTIONS  
RÉPONSES**



**AGENDA**



**SOCIAL**



**JURIDIQUE**



**FISCALITÉ**



**EN BREF**

ou la fourniture d'un service, il doit dorénavant l'informer, dès le début de la conversation, **de la faculté dont il dispose de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.**

## La consultation de la liste d'opposition

Autre nouvelle obligation : les professionnels doivent, au moins une fois par mois s'ils exercent à titre habituel une activité de démarchage téléphonique et avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas, saisir la société Opposetel, organisme gestionnaire de la liste Bloctel d'opposition au démarchage téléphonique, pour s'assurer de la conformité de leurs fichiers de prospection commerciale avec cette liste. **Et bien entendu, ils doivent retirer de leurs fichiers les consommateurs qui sont inscrits sur cette liste et s'abstenir de les démarcher.**

**Précision :** *il n'est pas interdit à un professionnel de solliciter un client par téléphone dans le cadre de*

*l'exécution d'un contrat en cours et en rapport avec ce contrat, y compris pour lui proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. En revanche, une fois le contrat expiré, le client redevient un prospect qui ne peut pas être téléphoniquement démarché s'il est inscrit sur Bloctel.*

## Des sanctions lourdes

Enfin, les sanctions encourues par les professionnels qui ne respectent pas la réglementation relative au démarchage téléphonique sont lourdes, l'amende étant portée de 3 000 € ou 15 000 € selon les cas à 75 000 € si le professionnel est une personne physique, et de 15 000 € ou 75 000 € selon les cas à 375 000 € s'il s'agit d'une personne morale.

**En outre, un contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation de cette réglementation est nul.**

## Un nouveau cas d'indignité successorale

**Un héritier qui a été condamné pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt est sanctionné par la perte de ses droits successoraux.**

Un héritier qui commet une faute grave à l'encontre du défunt peut être exclu de sa succession pour indignité. Jusqu'à présent, 5 cas dans lesquels l'exclusion est automatique étaient prévus par la loi. Tel était le cas dès lors que l'héritier était condamné :

- comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;
- pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;

- pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;
- pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.

**Précision :** *les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession du défunt par la faute de leur auteur. Cela veut dire qu'ils peuvent venir à la succession du défunt non seulement de leur propre chef, mais également par représentation de l'indigne.*

**Un sixième cas vient de faire son apparition avec la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.** Ce nouveau cas consiste à qualifier d'indigne l'héritier qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle, pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt.



## BPIFRANCE LANCE UN FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les particuliers peuvent investir dans un Fonds commun de placement à risques (FCPR) baptisé Bpifrance Entreprises 1.**

Conformément à la volonté de Bruno Le Maire de flécher l'épargne des Français vers l'économie dite « réelle », Bpifrance vient de lancer un Fonds commun de placement à risques (FCPR). Nommé Bpifrance Entreprises 1, ce fonds permet aux particuliers d'investir dans un portefeuille de 1 500 PME et startup, principalement françaises et non cotées. Étant précisé que ces entreprises évoluent dans des secteurs d'activité multiples : services, santé, industrie, technologies, biens de consommation, finance, hôtellerie, loisirs, énergies, construction...

**Précision :** ce FCPR peut être logé dans un compte-titres, un PEA ou une assurance-vie.

Autres caractéristiques, le fonds a une durée de vie de 6 ans, prorogable une fois un an. Ce qui veut dire que son terme est fixé au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2027. En outre, le montant minimal de souscription est établi à 5 000 € (soit 50 parts à 100 €) et l'investisseur ne peut, en principe, vendre ses parts avant le terme du fonds.

Afin de faciliter son accès, la souscription au fonds Bpifrance Entreprises 1 est possible depuis le 1<sup>er</sup> octobre sur une plate-forme internet sécurisée (123-im.com). Un fonds qui est également accessible par le biais de certains établissements bancaires, assureurs et conseillers en gestion de patrimoine. Attention toutefois, étant donné que ce type d'investissement comporte des risques, et notamment celui de perdre son capital, il est fortement recommandé de faire appel à son conseil habituel pour évaluer l'opportunité de souscrire ce placement.

---

## CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE : DU NOUVEAU

**Les salariés peuvent désormais fractionner le congé de présence parentale en demi-journées ou le prendre dans le cadre d'un travail à temps partiel.**

Le congé de présence parentale permet aux salariés de s'absenter de leur entreprise pour prendre soin de leur enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Jusqu'alors, ce congé ne pouvait être pris que par journées entières. **Depuis le 30 septembre 2020, il peut, en accord avec l'employeur, être pris par demi-journées.** Ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur mais par la Caisse d'allocations familiales. Ainsi, le salarié reçoit une allocation journalière de 43,83 € s'il vit en couple ou de 52,08 € s'il vit seul, soit, pour une demi-journée, une allocation respectivement fixée à 21,92 € ou 26,04 €.

Depuis le 30 septembre 2020, le salarié peut, là encore avec l'accord de l'employeur, **prendre un congé de présence parentale dans le cadre d'une période d'activité à temps partiel.** Dans ce cas, le montant mensuel de l'allocation journalière versé au salarié prend en compte le nombre de jours ou de demi-journées non travaillées.

**Précision :** dans le cadre du congé de présence parentale, les salariés peuvent s'absenter pour une durée maximale de 310 jours ouvrés (consécutifs ou non) sur une période de 3 ans. Ce droit à congé pouvant être



**QUESTIONS  
RÉPONSES**



**AGENDA**



**SOCIAL**



**JURIDIQUE**



**FISCALITÉ**



**EN BREF**

*renouvelé au-delà de cette période de 3 ans en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant ou lorsque la gravité de sa pathologie nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.*

## **UNE « AIDE PREVENTION COVID » DESTINÉE AU SECTEUR AGRICOLE**

**La Mutualité sociale agricole instaure une subvention pour aider les exploitants et les employeurs agricoles à lutter contre l'épidémie de Covid-19.**

Les entreprises agricoles ainsi que les exploitants fortement impactés par la crise peuvent obtenir de la Mutualité sociale agricole (MSA) une subvention destinée à couvrir le coût du matériel d'hygiène et de sécurité installé, sur les lieux de travail, pour prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ainsi, cette « aide prévention Covid », d'un montant maximum de 1 000 € hors taxes, permet à l'employeur ou à l'exploitant de financer des achats de matériel destiné à limiter l'exposition des salariés et des exploitants au Covid-19 ainsi qu'à améliorer les conditions de travail.

**Attention :** la subvention couvre uniquement les achats effectués entre le 17 mars et le 30 novembre 2020.

Selon la MSA, sont concernés, par exemple, l'achat de lave-mains, de parois en plexiglass, de systèmes d'ouverture automatique de portes ou de dispositifs « sans contact », de signalétique, d'affichage ou la location de véhicule supplémentaire ou de construction modulaire. En revanche, sont exclus de cette prise en charge les équipements de protection individuelle (gants, masques, etc.) de même que les consommables (gel hydro-alcoolique, savons, lingettes...).

**À noter :** la MSA précise que le service de santé sécurité au travail en agriculture contactera directement les entreprises de moins de 50 salariés économiquement fragiles. Aucune démarche de leur part n'est donc nécessaire.

## **LA CAMPAGNE 2021 DES SOFICA EST LANCÉE !**

**Les particuliers ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour investir dans l'une des onze Sofica agréées pour 2021.**

Comme chaque année à la même période, le centre national du cinéma et de l'image animée a dévoilé la liste des Sofica (sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique ou de l'audiovisuel) agréées en 2020 pour les investissements de 2021. Cette année, ce sont 11 sociétés qui pourront lever une enveloppe de 63,07 millions d'euros. Une collecte qui pourra être réalisée auprès des particuliers jusqu'au 31 décembre 2020.

Rappelons qu'en contrepartie d'un investissement dans une Sofica, les souscripteurs bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 % des sommes effectivement versées à ce titre au cours de l'année d'imposition, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 €, soit une réduction maximale de 5 400 €. Étant précisé que le taux de la réduction peut être porté à 36 % ou à 48 % lorsque notamment la société bénéficiaire s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. Attention toutefois, pour bénéficier de cet avantage fiscal, il est nécessaire de conserver ses parts pendant au moins 5 ans.

	Base <sup>(1)</sup>	Salarié	Employeur <sup>(2)</sup>
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut <sup>(3)</sup>	6,80 %	-
<b>SÉCURITÉ SOCIALE :</b>			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- <sup>(4)</sup>	13,00 % <sup>(5)</sup>
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % <sup>(6)</sup>
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
<b>CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE</b>	Totalité du salaire	-	0,30 % <sup>(7)</sup>
<b>COTISATION LOGEMENT (Fnal) :</b>			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	Tranches A + B	-	4,05 %
<b>FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)</b>	Tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC</b>	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :</b>			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique <sup>(8)</sup>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>PRÉVOYANCE CADRES</b>	Tranche A	-	1,50 %
<b>FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE <sup>(9)</sup></b>	Totalité de la contribution	-	8 %
<b>CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES</b>	Totalité du salaire	-	0,016 %
<b>VERSEMENT TRANSPORT <sup>(10)</sup></b>	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2020); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche 2** : de 1 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.